



REGLEMENT ET TARIFS DES EMOLUMENTS **DU CONTRÔLE DES HABITANTS**

LA MUNICIPALITE D'ASSENS

- ⇒ vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH),
- ⇒ vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants et ses modifications,

a r r ê t e

Article premier : Contrôle des habitants

Le Bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|---|-------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée | Fr. 20.— |
| b) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence | |
| 1.- transfert de l'établissement de séjour | Fr. 20.— |
| 2.- transfert de séjour en établissement | Fr. 20.— |
| c) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour | Fr. 20.— |
| d) Attestation d'établissement ou de séjour | Fr. 20.— |
| e) Communication à des particuliers concernant une personne nommément désignée, par cas | Fr. 20.— |
| f) Communication de renseignements par liste
Fr. 1.—la ligne, mais au minimum Fr. 20.— | Fr. 1.—/ligne |
| g) Communication d'adresses sur étiquettes
Fr. 2.50/étiquette, mais au minimum Fr. 30.—et
au maximum Fr. 300.-- | Fr.2.50/étiquette |

Article 2 : Quittances

Les quittances des émoluments perçus sont données par l'inscription apposée directement sur le document délivré ou par quittance séparée.

Ces émoluments sont acquis à la commune.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Article 4 : Dispositions finales

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes et émoluments précités perçus jusqu'alors.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 mars 2004.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



Bernard Despont



La Secrétaire



Valérie Benedetti-Pluëss

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 juin 2004.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président



Pierre Sudan



La Secrétaire



Dominique Hartmann

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du - 3 NOV. 2004

L'atteste,

Pr Le Chancelier

